



STATUTS

1. Nom et siège

- 1.1. « L'Association Suisse de Diagnostic Neurophysiologique» (ASDN) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- 1.2. Le siège de l'association se trouve au domicile du président ou de la présidente en exercice.

2. But de l'association

L'association a pour but de :

- a) promouvoir et approfondir la formation professionnelle de base ainsi que la formation continue
- b) favoriser les relations avec les associations professionnelles nationales et internationales
- c) diffuser des informations spécifiques concernant le domaine d'activité professionnelle et la profession elle-même
- d) faire office d'intermédiaire entre l'offre et la demande d'emplois.

3. Affiliation

3.1. Catégories de membres :

- 3.1.1. Sont **membres ordinaires**, les personnes exerçant la profession de spécialiste en diagnostic neurophysiologique ou les personnes suivant une formation dans ce domaine.
Les spécialistes retraité-e-s sont également considéré-e-s comme membres ordinaires.
- 3.1.2. Sont **membres extraordinaires**, les personnes physiques ou les personnes morales qui, par leur adhésion, souhaitent soutenir les activités de l'association.
- 3.1.3. Les **membres honoraires** sont des personnes qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont nommés par l'assemblée générale.

3.2. Admission dans l'association

- 3.2.1. La demande d'admission à titre de membre ordinaire ou extraordinaire doit être soumise par écrit au comité.
- 3.2.2. Le comité décide de l'admission.
- 3.2.3. Le comité peut rejeter la demande d'admission sans indiquer de motifs.

3.3. Fin de l'affiliation en général

- 3.3.1. L'affiliation des personnes physiques prend fin suite à la démission, l'exclusion ou le décès.
- 3.3.2. L'affiliation des personnes morales prend fin suite à la démission de la société, à son exclusion ou encore à sa dissolution.
- 3.3.3. La situation des membres qui ont quitté l'association est définie par l'article 73 du Code civil suisse. Selon cet article, les membres sortants ou exclus perdent tout droit à la fortune de l'association. Les cotisations sont dues pour le temps pendant lequel a duré l'affiliation.

3.4. Démission

- 3.4.1. La démission de l'association ne peut s'effectuer que pour la fin de l'année civile, en observant un délai de résiliation de 30 jours. La démission doit être adressée par écrit au comité.
- 3.4.2. La cotisation est due pour toute l'année.

3.5. Exclusion

- 3.5.1. Les membres peuvent être exclus de l'association pour des motifs importants. Sont considérés, en particulier, comme motifs importants, les agissements contre les intérêts de l'association ainsi que le non-paiement de la cotisation.
- 3.5.2. La décision d'exclure un membre est prise par le comité. Il notifie la décision à la personne concernée par écrit et lui en indique les raisons. Dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la décision du comité, la personne exclue peut demander au président ou à la présidente que l'assemblée générale se prononce sur l'exclusion. La décision est prise lors de la prochaine assemblée générale ordinaire. Le recours auprès de l'assemblée générale n'a pas d'effet suspensif.

3.6. Obligations des membres

- 3.6.1. Les membres sont tenus de payer les cotisations et de respecter les statuts ainsi que les décisions de l'association.

4. Organisation

4.1. Les organes de l'ASDN sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de contrôle.

4.2. Assemblée générale

- 4.2.1. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an.
- 4.2.2. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée si le comité ou 1/5 des membres en font la demande avec indication des motifs.
- 4.2.3. L'invitation à l'assemblée générale et l'ordre du jour doivent être envoyés aux membres au plus tard 6 semaines avant la date de l'assemblée.
- 4.2.4. Les motions des membres concernant les affaires figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent être adressées par écrit au président ou à la présidente au moins 30 jours avant la date de l'assemblée.
- 4.2.5. Les motions concernant d'autres affaires doivent parvenir au président ou à la présidente avant l'expédition de l'ordre du jour, au plus tard 10 semaines avant l'assemblée générale.
- 4.2.6. Lors de l'assemblée générale, un procès-verbal ainsi qu'une liste de présence sont dressés

4.3. Tâches de l'assemblée générale

- 4.3.1. L'assemblée générale est chargée des affaires suivantes :
- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
 - b) approbation du rapport annuel du président ou de la présidente
 - c) adoption des comptes annuels et du rapport de vérification
 - d) élections:
 - président ou présidente
 - autres membres du comité
 - vérificatrices ou vérificateurs des comptes
 - délégué-e auprès de l'OSET (représente l'ASDN auprès de l'International Organisation of Societies for Electrophysiological Technology)

- e) modifications des statuts
- f) décisions concernant les motions soumises par les membres, à condition qu'elles figurent à l'ordre du jour
- g) définition des compétences du comité en matière de dépenses
- h) décisions concernant l'exclusion de membres si le membre exige que l'assemblée générale se prononce au sens de l'article 3.5.2 des statuts
- i) décisions concernant toutes les tâches qui incombent à l'assemblée générale selon la loi ou qui lui sont confiées par les statuts ou par une décision du comité.

4.4. Droit de vote et d'élection

- 4.4.1. A l'assemblée générale, tous les membres ont le même droit de vote et d'élection.
- 4.4.2. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des votants.

4.5. Comité

- 4.5.1. Le comité se compose au minimum de 4 et au maximum de 7 membres.
- 4.5.2. Le président ou la présidente est élu-e par l'assemblée générale. Par ailleurs, le comité répartit lui-même les fonctions entre ses membres.
- 4.5.3. La durée du mandat des membres du comité est de 3 ans. Ils sont rééligibles.
- 4.5.4. Le comité assume toutes les affaires, à condition qu'elles ne soient pas réservées expressément à l'assemblée générale ou à l'organe de contrôle par la loi ou par les statuts.
- 4.5.5. Le comité prend ses décisions à la majorité simple des votants.
- 4.5.6. Le président ou la présidente représente l'association vis-à-vis de ses membres et de l'extérieur et préside les séances du comité ainsi que l'assemblée générale. Il ou elle rédige un rapport annuel à l'intention de l'assemblée générale.
- 4.5.7. L'association est engagée valablement par la signature conjointe du président ou de la présidente et d'un autre membre du comité.
- 4.5.8. Le comité peut nommer des commissions pour s'occuper de tâches particulières.
- 4.5.9. Le quorum est atteint lorsqu'au moins 4 membres du comité sont présents.

4.6. Organe de contrôle

- 4.6.1. L'organe de contrôle est composé de deux vérificateurs ou vérificatrices des comptes. Ils ou elles ne sont pas autorisés à faire partie du comité.
- 4.6.2. Il examine les comptes annuels et établit un rapport écrit à l'intention de l'assemblée générale.
- 4.6.3. La durée du mandat est de 3 ans. Une réélection est possible.

5. Finances / fortune de l'association

5.1. Finances

- 5.1.1. Les recettes de l'association sont composées :
 - a) de la cotisation annuelle ; les membres retraités paient la moitié de la cotisation.
 - b) des produits provenant d'activités
 - c) d'autres recettes.
- 5.1.2. Durant l'exercice de leur mandat, les membres du comité directeur, les vérificateurs ou vérificatrices, les membres des commissions à savoir les commissions de la médecine du sommeil, de l'examen professionnel, et du délégué- de la déléguée auprès de l'OSET ainsi que les membres honoraires ne paient pas de cotisations.
- 5.1.3. L'exercice social correspond à l'année civile.

5.2. Responsabilité

- 5.2.1. La fortune de l'association répond des engagements de celle-ci. La responsabilité des membres se limite à l'obligation de verser la cotisation annuelle.

6. Dissolution de l'association

6.1. Dissolution

- 6.1.1. La dissolution de l'association peut s'effectuer par une décision prise lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, moyennant une majorité des deux tiers des membres votants.
- 6.1.2. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale décide de l'utilisation de la fortune. Le comité soumet au moins une proposition à l'assemblée générale.

7. Dispositions finales

- 7.1. Les présents statuts remplacent ceux du 13 juin 2009 et entrent en vigueur avec effet immédiat.

(En cas de litige, le texte allemand fait foi.)

Zürich, 25.4.2015

La Présidente:



Dragana Ramljak